

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de la cérémonie commémorative
de la libération de Marbache

2024-02-491 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
- Vu la demande présentée par la Mairie de Marbache, tendant à interdire le stationnement sur l'ensemble de la VOIE DE LIVERDUN et de la rue des quatre Fils Aymon (Marbache), dans le cadre de la cérémonie commémorative de la libération de Marbache
Vu l'avis favorable de Monsieur la Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 9 septembre 2024, de 14h00 à 20h00 : la Mairie de Marbache est autorisée à occuper le domaine public VOIE DE LIVERDUN et de la rue des quatre Fils Aymon (Marbache), dans le cadre de la cérémonie commémorative de la libération de Marbache, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- **sécurité** : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune.

La circulation et le stationnement seront interdits sur sur l'ensemble de la VOIE DE LIVERDUN et de la rue des quatre Fils Aymon (Marbache).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

Pompey, le 02/09/2024

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI



DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey

Publié et Notifié le 02/09/2024